
PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Ecobuage
Arrêté permanent de
Protection Contre l'Incendie

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités locales,

VU les articles L 322-1 et suivants et R 322-1 et suivants du Code Forestier,

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1994 relatif à l'écobuage,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1998 relatif à la protection des forêts contre l'incendie et notamment son article 1,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans le Département du Calvados, la destruction par le feu (incinération) des chaumes, pailles, déchets de récoltes laissés sur place et sous produits d'entretien et d'exploitation des haies est interdite du 1er Avril au 1er Septembre de chaque année.

ARTICLE 2 : En dehors de cette période, sous son entière responsabilité, toute personne désirant procéder à l'incinération des chaumes, pailles et déchets de récoltes laissés sur place est tenue de se conformer aux dispositions suivantes :

- Une déclaration précisant le lieu de l'incinération, la surface à incinérer et les jour et heure de la mise à feu, doit être faite à la mairie de la commune 48 heures au moins à l'avance ; cette déclaration devra être déposée en double exemplaire, le premier restant aux archives de la commune, le deuxième visé et daté par le Maire, étant retourné au demandeur qui devra le représenter à toute réquisition. Le Maire ou son délégué a la faculté si les circonstances sont défavorables, soit de renvoyer l'opération à une date ultérieure, soit de la suspendre à tout moment ;
- Avant de commencer l'incinération, il y aura lieu de délimiter la parcelle à traiter par un labour ou un déchaumage profond autour de son périmètre sur une largeur de 5 mètres. Cette façon culturale doit assurer la mise à nu du sol ;

- Le feu ne peut être allumé que par temps calme, entre le lever du jour et 16 heures (heure légale), il sera éteint au coucher du soleil ;
- Dans le cas où les flots ont une superficie supérieure à 10 hectares, un cloisonnement doit être opéré par un labour identique à celui opéré ci-dessus de façon à rendre chaque élément au plus égale à cette surface ;
- Les secteurs ainsi constitués ne pourront être incinérés en même temps ;
- Durant toute la durée des opérations, le déclarant ou son représentant assisté de deux personnes au moins munies des moyens nécessaires (pelles, tracteur et charrue, etc...) doivent rester sur place et prendre le cas échéant toutes mesures utiles pour enrayer tout incendie échappant à leur contrôle ;
- Une surveillance doit être organisée sur les lieux pendant douze heures après l'extinction, afin d'arrêter toute reprise accidentelle du feu.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer la protection du gibier, la mise à feu dans la parcelle à incinérer ne devra être effectuée que sur un côté, par tranches successives de 100 m au maximum et en remontant contre le vent.

ARTICLE 4 : Il est interdit de laisser se développer des feux à une distance inférieure à 100 m des routes et chemins et inférieure à 200 m des habitations.

Par temps de brouillard, tout brûlage est interdit, les fumées étant susceptibles de nuire à la circulation.

La même interdiction de brûlage existe à moins de 200 m des bois et forêts, des plantations et reboisements.

L'exploitation est tenu d'arrêter l'incinération dès que le vent menace de rabattre la fumée sur une voie publique ou un lieu habité ou de transporter des flammèches pouvant provoquer un incendie.

ARTICLE 5 : Le Maire ou son délégué pourra, à tout moment, si les circonstances l'exigent, interdire, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter l'incinération.

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 4, il en sera ainsi notamment lorsque l'opération entraîne au voisinage de certaines routes des dangers de circulation par obscurcissement de l'atmosphère ou bien lorsque la dissémination des fumées et des particules charbonneuses entraîne un gêne, notamment pour toute agglomération voisine.

ARTICLE 6 : La même interdiction pourra, par arrêté préfectoral, être étendue à l'ensemble ou à une partie du département, lorsque les circonstances rendront l'incinération dangereuse ou nuisible sur un zone déterminée.

ARTICLE 7 : Sauf arrêté contraire, motivé notamment par des conditions climatiques exceptionnelles, le présent arrêté reste applicable de façon permanente.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté permanent, qui abroge l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1994, entrera en vigueur quinze jours après avoir été affiché.

ARTICLE 9 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados, les gardes-chasse de l'Office National de la chasse, les Gardes-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs, publié et affiché dans toutes les communes du Département.

Fait à Caen, le **29 JUIN 1998**

POUR AMPLIATION

L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau



Thérèse LESAGE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Rémy ENFRUN